Chemviron S.A. - Conditions générales de vente et de services

Criefford S.A. - Condition

1. Généralités

Les présentes conditions générales régissent la fourniture de biens et de services y compris les venties effectuées par Chemviron S.A., Parc industriel de Feluy, Zone C, Feluy (Seneffe), B-7181, Belgique (numéro d'entreprise 0663.915.609 RPM Tribunal de commerce du Hainaut, division Charleroi) ("Chemviron"), une filiale de Calgon Carbon Corporation (Delaware, U.S.A.), membre du groupe corporatif de Kuraray Co., Ltd. (Japon) ("Kuraray"), à tout client (le "Cilent"). Les commandes du Client et les offres de Chemviron n'engagent pas Chemviron à moins que Chemviron les ait expressément acceptées par écrit Les conditions suivantes s'appliquent en toutes circonstances à l'exclusion de toutes autres conditions générales, y compris les conditions générales d'achat du Client, à moins que Chemviron les ait expressément acceptées par écrit. 2. Prix

2.1. Les prix des biens ou des services sont les prix de Chemviron, exprimés en euros à la date de la vente et approuvés par Chemviron par écrit, à moins qu'une autre devise ait été précisée dans le contrat.

2.2. Les prix ne comprennent pas les taxes, droits, commissions, frais ou charges payables sur la transaction, tels que la TVA, les taxes de transport, les droits de douane. Tous ces frais et charges seront supportés par le Client, sauf lorsque les Incoterms applicables et acceptés par écrit en disposent autrement, et à condition que les augmentations de ces frais ou charges ayant un effet sur le transport ou imposées d'une autre manière par la loi puissent être ajoutées à la facture du Client.

3. Quantité

Lors de la livraison de charbon actif ou réactivé en transporté en vrac, en conteneurs que né cuipement de service. Chemviron peut exécuter le contrat sans

3. Quantité
Lors de la livraison de charbon actif ou réactivé en transporté en vrac, en conteneurs ou en équipement de service, Chemviron peut exécuter le contrat sans commettre de faute contractuelle ni encourir de pénalité en fournissant la quantité convenue de produit à 400 kg prés et elle facturera au Client la quantité effectivement livrée au prix unitaire prévu par le contrat.

4. Paiement

- quantité convenue de produit à 400 kg prés et elle facturera au Client la quantité effectivement livrée au prix unitaire prévu par le contrat.

 4. Palement
 4.1. Tous les paiements seront effectués au compte bancaire de Chemviron de la manière précisée par écrit, sans aucune déduction que ce soit, pour escompte de caisse, réclamation, contre-réclamation, frais de transferts bancaires ou frais liés aux lettres de crédit ou autrement, sauf seulement si le Client a un ordre ou jugement final d'un tribunal compétent exigeant un paiement d'un montant égal à une telle déduction de la part de Chemviron envers le Client.

 4.2. Tous les paiements sont dus 30 jours après la date de la facture de Chemviron, à moins qu'il en ait été convenu autrement par écrit. Aucun paiement n'est réputé avoir été reçu tant que Chemviron n'a pas rècu les fonds.

 4.3. Tous les frais de location/entretien de l'équipement sont payables jusqu'au moment où l'unité est prête à être restituée si la date effective de la restitution dépasse la durée du contrat sans faute de la part de Chemviron.

 4.4. Si le Client n'est pasce la date d'exigibilité du paiement, Chemviron se réserve le droit de facturer des intérêts au taux le plus élevé autorisé par la loi sur tous les montants impayés à partir de la date d'exigibilité du paiement et de réclamer un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement.

 4.5. Le Client n'est pas autorisé à déduire d'une facture le montant d'une réclamation envers Chemviron, ni à exercer un droit de rétention dans le cadre de cette réclamation, à moins que cette dernière n'ait été acceptée par Chemviron la fet de défaut de paiement de tout montant à l'échéance donne à Chemviron le la facture de la contrat à l'échéance donne à Chemviron le le contrat à l'échéance donne à Chemviron le le la contrat à l'échéance donne à Chemviron le le la contrat à l'échéance donne à Chemviron le la contrat à l'échéance donne à Chemviron le la contrat d'une de la contrat d'une de de la contrat d'une de la contrat d'une de la cont

4.5. Le Client n'est pas autorise a deduire d'une tacture le montant d'une réclamation envers Chemviron, n' a exercer un droit de rétention dans le cadre de cette réclamation, à moins que cette dernière n'ait été acceptée par Chemviron par écrit.
4.6. Le défaut de paiement de tout montant à l'échéance donne à Chemviron le droit de réclamer le paiement de tout autre montant dû par le Client et non encore échu et d'annuler ou de suspendre les commandes en cours sans aucune formalité et sans préjudice du droit de Chemviron de réclamer des dommages-intérêts pour faute contractuelle.
4.7. Tout paiement payable par le Client à Chemviron deviendra immédiatement dû au moment de la résiliation, résolution ou l'expiration du contrat.
5. Délais; Livraison; Restitution du charbon usagé
5. Les dates d'expédition ou de livraison des biens ou d'exécution d'un service sont uniquement des estimations, et Chemviron n'est tenue à aucune date d'exécution spécifique à moins de l'avoir accepté par écrit.
5.2. Si le Client ne prend pas livraison des biens ou ne permet pas que le service soit exécuté au moment convenu par écrit, il sera tenu de payer intégralement les biens ou le service.
5.3. Si le Client ne prend pas livraison des biens après 90 jours, pour quelque cause que ce soit, Chemviron pourra revendre ces biens et tenir le Client pour responsable de tous les dommages et frais conformément aux dispositions du droit applicable, plus les frais engages à cet effet.
5.4. Lors de la restitution par le Client du charbon usagé, la quantité reçue par Chemviron sera mesurée uniquement selon les procédures de Chemviron applicables à ce moment pour effectuer de telles mesures, et les résultats de ces mesures seront définitifs, à moins que Chemviron n'en ait convenu autrement par écrit.
5.5. Si Chemviron ne peut pas accepter le charbon usagé du fait que le Client n'a pas respecté les critères de Chemviron n'en matière de restitution de ce charbon, ou toute a

Si le Client ne le tait pas, il sera presume avoir accepte les biens étou services.

6.5. Si le Client peut prouver la non-conformité ou le défaut d'une manière raisonnablement satisfaisante pour Chemviron, cette dernière pourra à son choix soit remplacer lesbiens ou les réusiner gratuitement, ou corriger les défauts dans le cas de services, soit rembourser le Client en tout ou en partie pour les biens ou les services en fonction de l'importance du défaut de conformité constaté.

constaté.

7. Matériaux et fabrication de l'Équipement (sauf équipement de service / loué)

7. Matériaux et fabrication de l'Équipement (sauf équipement de service / loué)

7. Matériaux et de fabrication pour une période d'un an à partir de la date d'expédition.

7. Cette garantie ne s'applique pas aux problèmes liés à l'usure normale,

8. l'entretien incorrect, la négligence, l'usage impropre ou abusif, ou

9. I'utilisation de l'équipement en ne respectant pas strictement les consignes

9. d'utilisation. Chemviron décline toute autre garantie, expresse ou tacite, sur

1. cet équipement, y compris mais sans y être limité l'adéquation à un objectif

1. déterminé.

déterminé.

8. Limitations de responsabilité
Le montant total de la responsabilité
Le montant total de la responsabilité de Chemviron et le seul recours du Client
pour tout litige survenant à propos de ou en connexion avec l'exécution du
contrat, y compris mais sans y être limité le non-respect de la garantie, la
régligence ou autre, sont expressément limités au prix des biens vendus ou des
services fournis qui ont provoqué la perte ou les dommages, et exclut
expressément tous dommages-intéréts accessoires, indirects ou dissuasifs de toute
nature. Cette disposition ne limite cependant pas la responsabilité de Chemviron
lorsqu'elle est en faute en cas de décès ou de blessures corporelles et dans la
mesure où cette responsabilité ne peut pas être exclue en vertu du droit

mesúre où cette responsabilite ne peut pas eue exclue en vent de de la poplicable.

9. Propriété et risques; Réserve de propriété
9.1. La propriété des biens vendus ne passera au Client que lorsque ce dernier aura payé la totalité du prix. En cas de traitement ou de mélange des produits avec d'autres matériaux, Chemviron obtendra automatiquement la propriété de ces produits mélangés, et le Client détiendra les produits à litre de dépositaire de Chemviron, et agissant selon ses instructions, jusqu'à ce que la totalité du prix d'achat soit payée.

9.2. Chemviron a le droit de reprendre possession des biens qui n'ont pas été intégralement payés. Ce droit comprend le droit d'entrer dans la propriété du Client pour y enlever les biens dans la mesure autorisée par le droit applicable. Toutes les dépenses impliquées par la reprise de possession, y compris le

transport, devront être payées par le Client.

5.2. La progrété du charbon tisage reveit de automatiquement à Charmiron à la progrété du charbon tisage reveit de dernière pour retrailement, sans aprécidacé de four dont contractuel du Client de se voir revoyer le même produit progrété de contraction de l'activation de